le Gouverneur pourra mettre au concours des bourses de moindre durée.

Une prolongation de deux années pourra être accordée aux jeunes gens qui prendront l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public.

Art. 8. Des bourses dans les Établissements scolaires de la Métropole pourront être attribuées aux élèves de l'École primaire supérieure qui se seront fait remarquer au cours de leurs études par leur application et leurs progrès.

Des bourses de séjour à l'étranger pourront être accordées dans les mêmes conditions.

Art. 9. En cas de faute grave, d'insubordination, de mauvaise conduite ou paresse habituelles, de notes insuffisantes aux examens de fin d'année, de non paiement des fractions de bourse dues par les parents, un boursier peut être privé de sa bourse par décision du Gouverneur.

Si la déchéance d'un boursier est prononcée dans le premier trimestre de l'année scolaire, il peut être remplacé, sans examen, par l'un des candidats admissibles; passé ce délai, la bourse est réservée pour la répartition suivante.

Il en est de même en cas de renonciation, départ ou décès d'un boursier.

Art. 10. L'examen des candidats aux bourses a lieu aux dates et lieux fixés par le Gouverneur et annoncés au Journal Officiel aux moins trois mois à l'avance, autant que possible.

La Commission se compose, à Papeete, du Comité de patronage de l'Ecole primaire supérieure sous la présidence du Gouverneur ou du Secrétaire Général ou de leur délégué.

Dans les archipels, s'il y a lieu, les Commissions sont nommées par le Gouverneur.

Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats doivent les faire inscrire au bureau de l'Inspecteur primaire un mois au moins avant la date fixée.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription :

- 1º L'acte de naissance ou carte d'identité de l'enfant;
- 2º Son Certificat d'études primaires ou l'attestation de l'Inspecteur primaire que le candidat a suivi le 1^{er} cours d'une Ecole publique;
 - 3º Un certificat médical déclarant qu'il a été vacciné depuis moins